

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

MARcœur 10 relatif à la régulation ou la destruction d'espèces

1.10 Régulation ou destruction d'espèces

Certaines espèces peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles ou forestières justifiant d'engager des mesures ciblées de régulation ou de destruction quelle que soit la période de l'année.

Cette mesure concerne le cas des espèces exotiques envahissantes notamment en bordure de route, ou de certaines espèces indigènes causant des problèmes sanitaires ou des dégâts aux écosystèmes, cultures et équipements. Elle permet d'autoriser les moyens de lutte chimique. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou de produits chimiques, il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le Conseil scientifique.

Compte tenu des enjeux de maintien de l'élevage dans le Parc national, une attention particulière doit être portée aux interactions entre la faune sauvage et faune domestique.

Annuellement, les services départementaux de l'État informent le directeur de l'établissement public des opérations réalisées. À l'évolution des connaissances et après avis du Conseil scientifique et des principaux acteurs concernés, le directeur de l'établissement pourra réglementer ces opérations.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 10 relative à la régulation ou la destruction d'espèces

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales en dehors des enceintes closes et des bâtiments à usage d'habitation ou technique et de leurs annexes, est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public

[!] Rappels en note n°4.

1. L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel ou d'une espèce sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement.

L'autorisation est accordée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° les solutions alternatives et non létales ont échoué,
- 2° les produits et moyens utilisés n'ont aucun impact notable sur les milieux naturels, espèces et ressources naturelles,
- 3° les produits sont utilisés à une distance supérieure à 10 mètres des cours d'eau, zones humides et hors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, d'intervention pour la protection ou la restauration de ces milieux.

4° Des mesures de gestion adéquates sont prévues pour éviter le retour de l'espèce concernée. L'autorisation précise notamment les lieux, périodes et modalités des opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention.

2. L'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique :

- 1° à des fins forestières en cas d'attaque parasitaire.
- 2° à usage de répulsif à gibier pour la protection des plants forestiers sous réserve que la protection des plants ne puisse se faire à l'aide de protection individuelle par des techniques ou économiques avérées. Il est interdit dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 3° afin de lutter contre les espèces envahissantes dans les prairies patrimoniales ou d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées. Le directeur prend sa décision dans un délai de trois jours.

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

	<p>3. À l'exclusion des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 1, l'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public :</p> <ol style="list-style-type: none">1° pour l'entretien ponctuel des clôtures de protection des cultures agricoles ;2° pour les activités agricoles. <p>L'arrêté du directeur prend en compte l'absence d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées.</p>
<p>Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou vecteurs de maladie pouvant être à l'origine de risques sanitaires, ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>Les espèces animales dont la destruction ou la régulation sont interdites dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire la destruction ou la régulation d'autres espèces que celles figurant sur cette liste, pour une période déterminée et le cas échéant dans des secteurs identifiés</p>	<p>4. En forêt, la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales sont autorisées par le directeur de l'établissement public à des fins scientifiques ou de gestion, ou pour des opérations de renforcement de populations animales ou végétales ou de restauration de milieux naturels.</p> <p>Elles peuvent également être autorisées en cas d'impacts ou des risques liés à l'exploitation sur les activités humaines (sanitaire, économie, etc.) ou de risque de déséquilibre écologique.</p> <p>La destruction ou la régulation revêt un caractère exceptionnel et est subordonnée à la démonstration de l'absence d'efficacité des mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales.</p> <p>5. La liste des espèces dont la destruction ou la régulation sont interdites est établie par le conseil d'administration de l'établissement public et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- belette,- martre,- putois,- fouine,- geai des chênes. <p>Les interdictions de destruction ou de régulation d'autres espèces sont établies par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1° l'état de conservation des populations,2° les équilibres biologiques,3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chaque site. <p>6. Hors forêt la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales sont autorisées par arrêté du directeur. La destruction ou la régulation ne peut être réalisée qu'à des fins de gestion et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none">1° la mesure a un caractère exceptionnel,2° le risque de déséquilibre écologique, la nature ou l'ampleur des dégâts, ou le caractère exceptionnel de la mesure.

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

motifs de sécurité sont avérés,

3° les mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non pour les espèces végétales sont inefficaces,

4° il n'est pas porté atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe

Référence ID de l'article : #6010

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-09 13:56